

ANNEXES

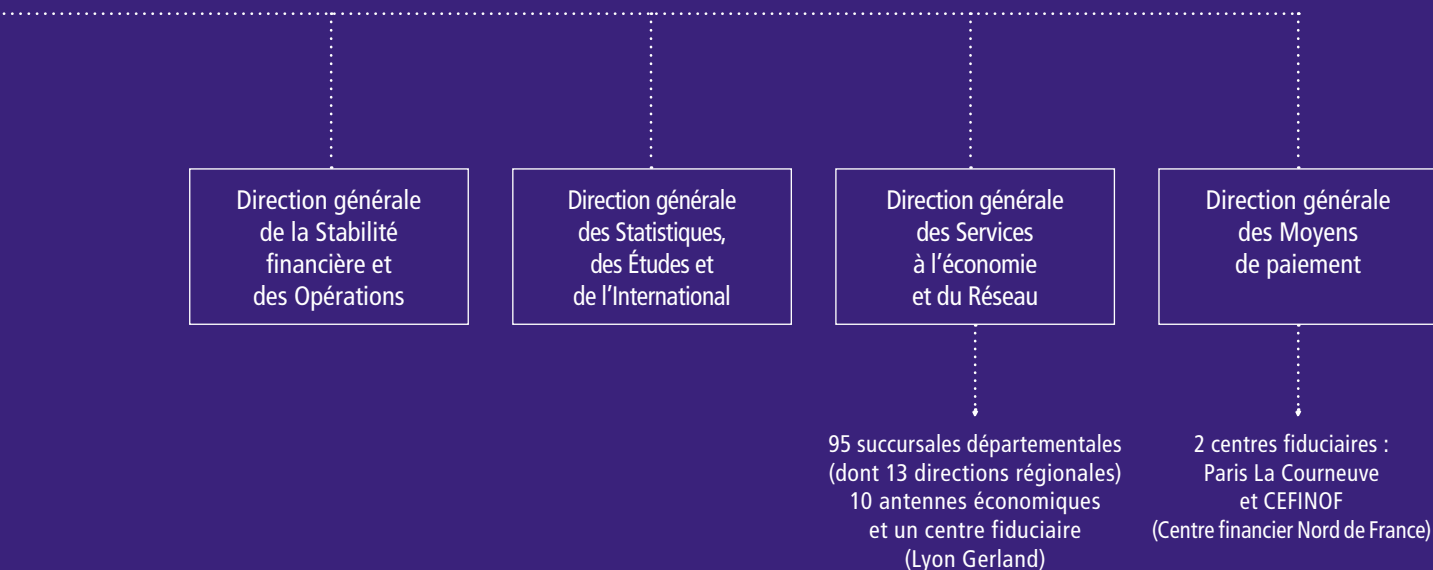
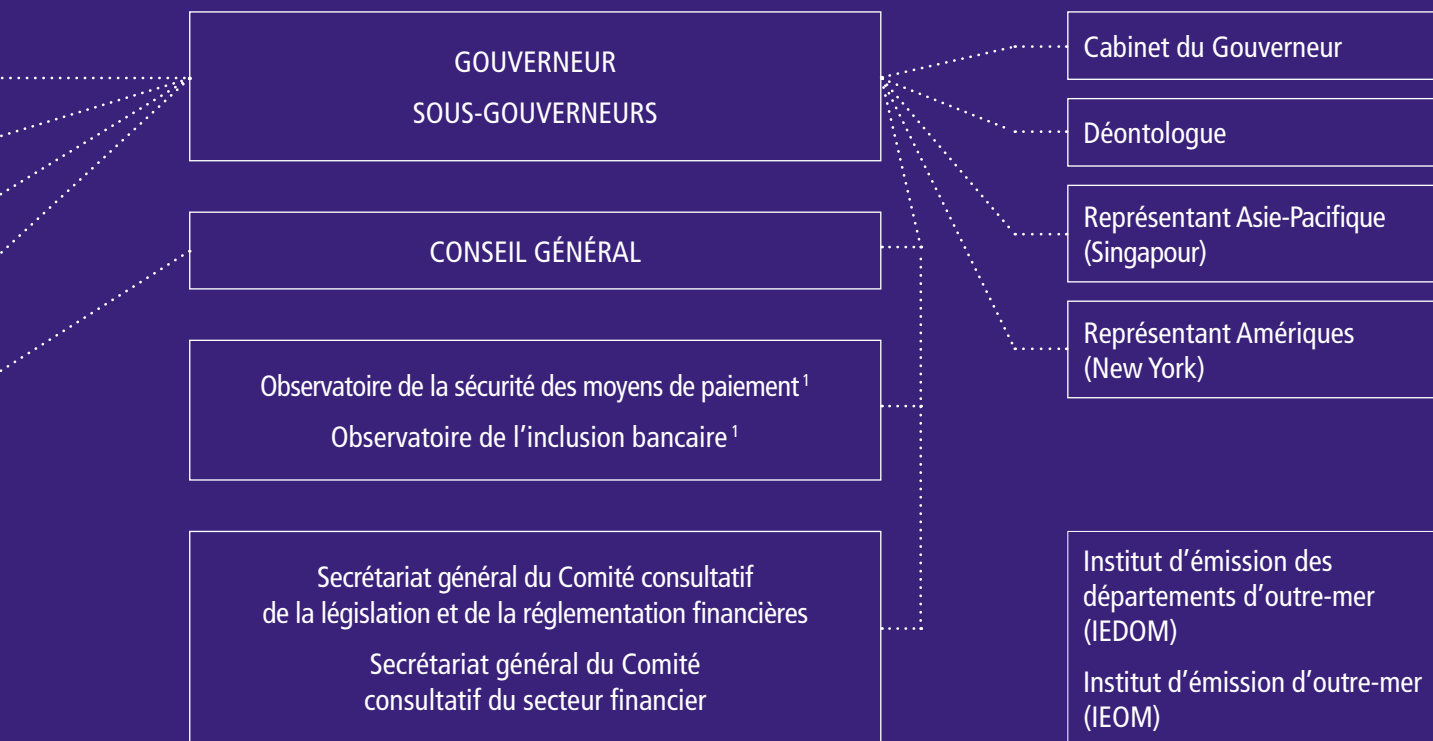
ANNEXE 1	
Organigramme de la Banque de France au 1 ^{er} mars 2023	170
ANNEXE 2	
Le réseau et les centres fiduciaires de la Banque de France au 1 ^{er} janvier 2023	172
ANNEXE 3	
Les effectifs de la Banque de France	173
ANNEXE 4	
Le périmètre de la Banque de France	174
ANNEXE 5	
Le recyclage par les opérateurs privés des billets et pièces en euros en 2022	175
ANNEXE 6	
Synthèse nationale des rapports d'activité des commissions de surendettement – Année 2022	178

ANNEXE 1

ORGANIGRAMME DE LA BANQUE DE FRANCE AU 1^{ER} MARS 2023

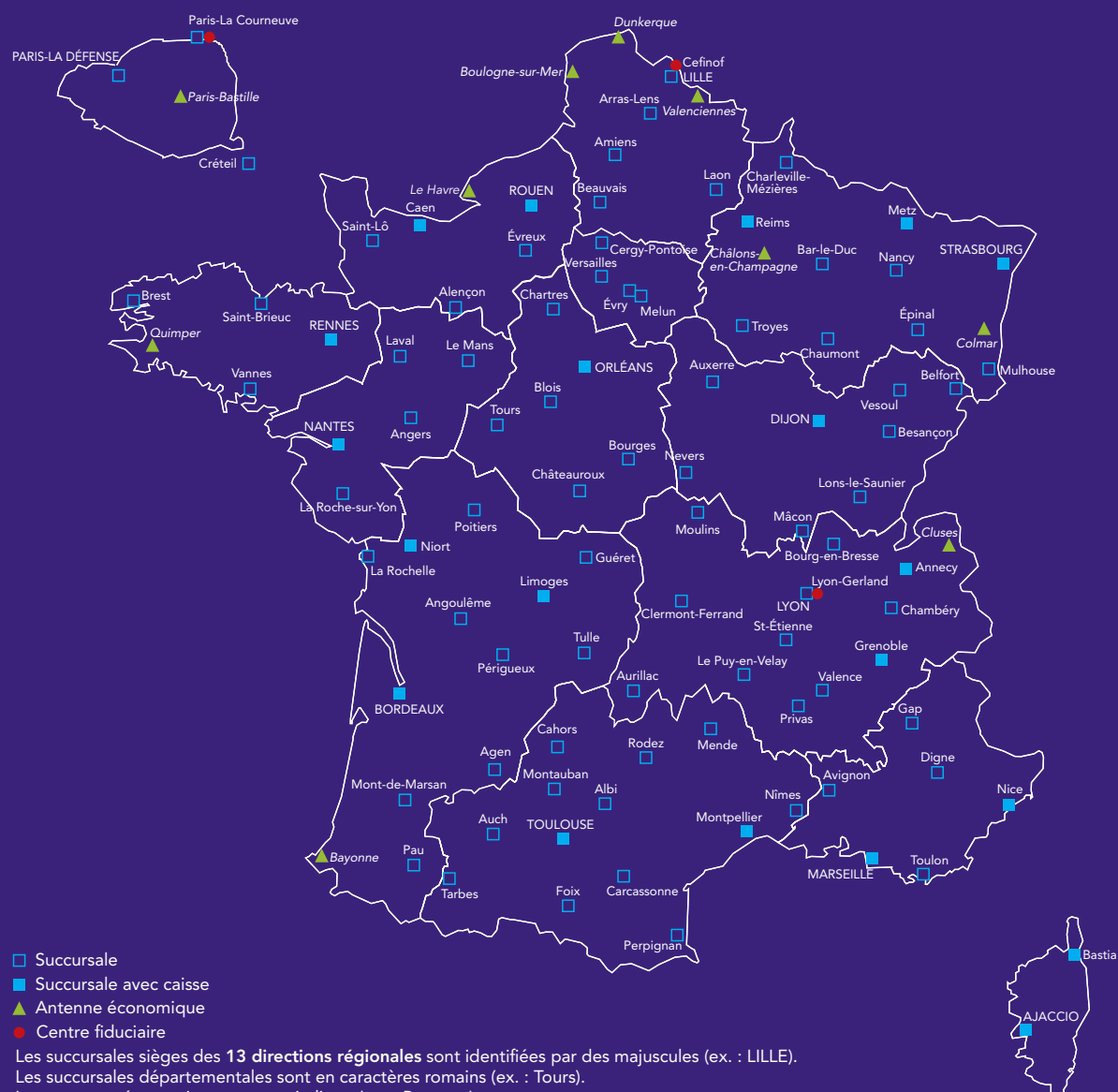


1 Le gouverneur préside l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement et l'Observatoire de l'inclusion bancaire.



ANNEXE 2

LE RÉSEAU ET LES CENTRES FIDUCIAIRES DE LA BANQUE DE FRANCE AU 1^{ER} JANVIER 2023

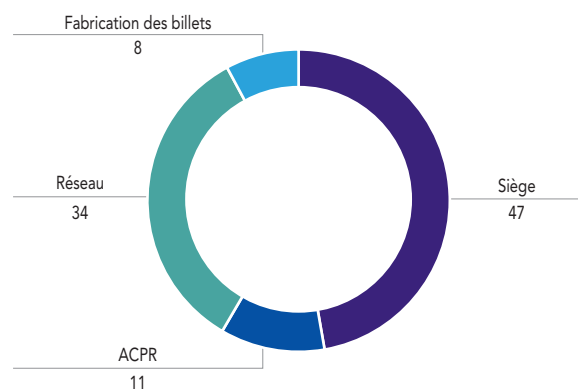


ANNEXE 3

LES EFFECTIFS DE LA BANQUE DE FRANCE

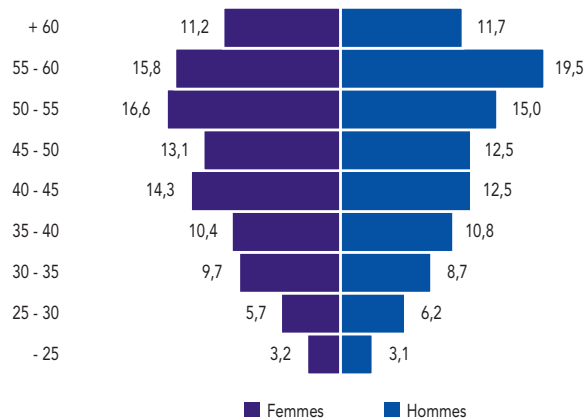
Au 31 décembre 2022, la Banque de France comptait 9 103 salariés (en équivalent temps plein).

Répartition de l'effectif total par grandes activités
(en % des ETP au 31 décembre 2022)



Note : ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Répartition des effectifs par sexe et par tranche d'âge
(au 31 décembre 2022, en %)

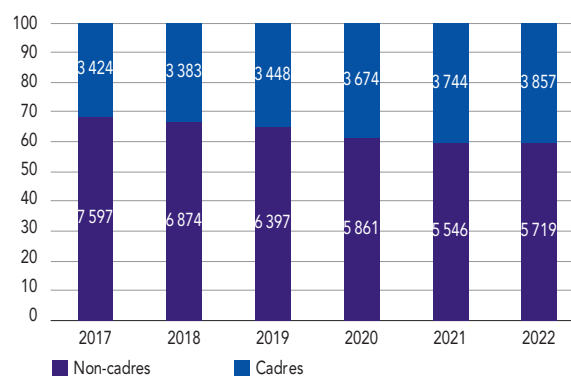


Proportion de cadres titulaires ayant accédé à l'encadrement par promotion interne et concours
(en % des effectifs bruts au 31 décembre 2022)



Répartition de l'effectif total entre cadres et non-cadres

(en nombre et en %, sur équivalent temps plein au 31 décembre de chaque année)



ANNEXE 4

LE PÉRIMÈTRE DE LA BANQUE DE FRANCE



L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) a été créé en 1959. Son statut a été modifié en 2016 par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et il est depuis le 1^{er} janvier 2017 une filiale à 100 % de la Banque de France. Il exerce, pour le compte de la Banque de France et sous son autorité, les missions de celle-ci dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro.



VICTOIRES PAIEMENTS, créé le 22 mai 2012, est un groupement d'intérêt économique qui rassemble la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations. Il a pour mission de traiter les moyens de paiement de masse (gros volumes, petits montants). Il permet de mutualiser les investissements et de réduire les coûts de traitement des opérations grâce à une plateforme commune et à des flux entre Banque de France et Caisse des dépôts traités en intrabancaire, hors systèmes d'échange.



EUROPAFI a été créée le 27 octobre 2015 afin de mettre en place un pôle public papetier au sein de l'Eurosystème. Trois banques centrales nationales sont actionnaires aux côtés de la Banque de France. La papeterie produit pour ses actionnaires, mais également pour d'autres imprimeurs fiduciaires de la zone euro et dans le reste du monde.



BDF GESTION, créée le 27 décembre 1995, est la filiale de gestion d'actifs de la Banque de France. Elle gère une gamme variée d'organismes de placement collectif et des mandats individualisés pour compte d'investisseurs institutionnels.

ANNEXE 5

LE RECYCLAGE PAR LES OPÉRATEURS PRIVÉS DES BILLETS ET PIÈCES EN EUROS EN 2022

L'article L. 141-5 du Code monétaire et financier confie à la Banque de France la mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur le territoire national. L'article R. 122-8 du même Code impose aux opérateurs (établissements de crédit, sociétés de transport de fonds, prestataires du secteur du commerce) qui participent au traitement et à la remise en circulation de billets ne provenant pas d'une banque centrale de l'Eurosystème de signer au préalable une convention avec la Banque de France. À fin 2022, 93 établissements de crédit sont signataires avec la Banque de France d'une convention de distribution, par automate à l'usage du public, de billets dits recyclés; 146 opérateurs sont signataires d'une convention de traitement des billets fixant les critères de tri; 18 opérateurs sont signataires d'une convention de traitement des pièces.

Depuis 2019, les agences bancaires alimentées en billets recyclés par des sociétés de transport de fonds représentent le modèle d'organisation logistique le plus répandu.

Au total, le taux de recyclage externe est de 41,2 % au premier semestre 2022 (derniers chiffres connus), soit + 3,7 points par rapport au premier semestre 2021 et + 2,2 points par rapport à fin 2021. La part de billets recyclés par des transporteurs de fonds progresse (55 %, contre 53,7 % en 2021), alors que la part des

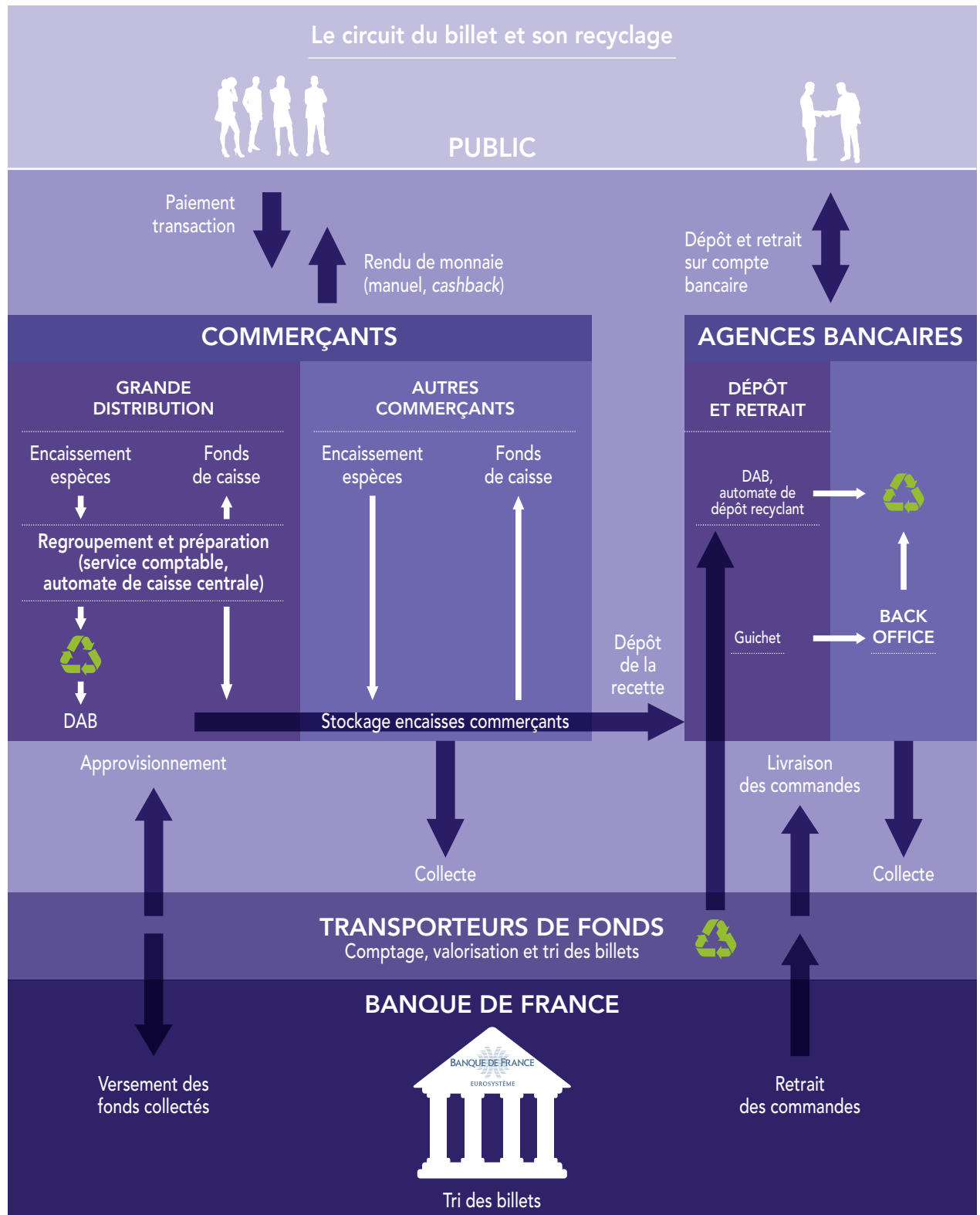
établissements de crédit dans le recyclage externe diminue légèrement (44 % à fin juin 2022, contre 45,7 % à fin juin 2021).

1

Le contrôle des opérateurs par la Banque de France

La Banque de France contrôle les opérateurs qui participent au traitement et à la délivrance au public, par l'intermédiaire d'automates, de billets ne provenant pas d'une banque centrale. Elle a procédé, au cours de l'année 2022, à 677 missions de contrôle sur place de guichets bancaires ou d'ateliers de traitement des billets destinés à l'alimentation d'automates en libre-service (en baisse de près de 8 % par rapport à 2021, dans un contexte de fermeture de 13 caisses de la Banque). Parmi ces missions, 445 ont été assurées en autonomie par le personnel du réseau des caisses (soit 65 % des missions billets réalisées en 2022). 4 % des machines contrôlées ont été déclarées non conformes (test de détection des contrefaçons ou test de tri qualitatif) et ont fait l'objet d'une intervention des équipes de maintenance des fabricants. 45 suspensions provisoires de matériel ont été notifiées sur l'ensemble des implantations contrôlées (agences bancaires uniquement); elles ont conduit à la réalisation de 39 missions consécutives qui ont permis de réactiver le recyclage.

Le circuit du billet et son recyclage



Conventions signées avec les opérateurs privés pour 2022

Type de convention	Type d'opérateur	Nombre de signatures en 2022	Nombre de résiliations en 2022	Nombre total de conventions en vigueur au 31 décembre 2022
Monnaies métalliques				
Conventions de traitement	Opérateurs professionnels	0	0	11
	Opérateurs non professionnels	0	1	7
Billets				
Conventions de distribution	Établissements de crédit	6	2	93
Conventions de traitement	Établissements de crédit	2	1	57
	Transporteurs de fonds	0	1	4
	Prestataires commerçants	9	4	84
	Autres professionnels (La Poste)	0	0	1

2

Le contrôle du traitement des monnaies métalliques réalisé par la Banque de France

Au cours de l'exercice, les services de la Banque de France ont réalisé 40 missions de contrôle au sein de sites effectuant du traitement de pièces.

3

La mise en œuvre du recyclage des billets et du traitement des monnaies métalliques dans les départements d'outre-mer

La Banque de France a confié à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) la gestion du dispositif concernant les établissements dont le siège social est situé dans les départements et collectivités d'outre-mer. À fin 2022, 6 conventions relatives à la distribution de billets recyclés au moyen d'automates en libre service ainsi que 6 conventions dites de traitement sont toujours en place. L'IEDOM a procédé à 3 contrôles parmi les 202 agences bancaires concernées (implantations de recyclage, en hausse de 156 %). Par ailleurs, 9 conventions relatives au « traitement automatique des monnaies métalliques » étaient en vigueur, concernant 11 sites de production. L'IEDOM a procédé à 8 contrôles en 2022.

4

La formation des agents des établissements bancaires à l'authentification des billets de banque

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-6 du Code monétaire et financier, la Banque a continué à apporter son concours aux établissements pour former leurs agents à la distribution manuelle des billets en agences. Ainsi, en 2022, 383 agents appartenant au personnel des établissements bancaires ont été formés à l'authentification des billets (373 par la Banque de France et 10 par l'IEDOM).

ANNEXE 6

SYNTHÈSE NATIONALE DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT – ANNÉE 2022

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-12 du Code de la consommation, chaque commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel portant sur le nombre de dossiers traités, les mesures prises, la typologie de l'endettement et les difficultés rencontrées, quelle qu'en soit la nature. Ces rapports sont transmis à la Banque de France, à laquelle il appartient d'en établir la synthèse et de la publier dans son rapport annuel.

1

Une nouvelle baisse du volume de dossiers déposés, qui prolonge la tendance observée depuis 2015

Au cours de l'année 2022, 113 081 dossiers ont été déposés devant les commissions de surendettement. Globalement, le nombre de saisines diminue de 6,5 % par rapport à 2021. L'année 2020, atypique en raison de la crise sanitaire, n'est pas reprise dans les comparaisons. Ainsi, la tendance à la baisse observée depuis sept ans se confirme sur l'ensemble du territoire français. La baisse des dépôts ralentit toutefois en comparaison avec la période 2019-2021 (- 15,5 %).

À fin février 2023, les services de la Banque de France ne perçoivent pas de signes annonciateurs d'une remontée importante des dépôts. Ils restent cependant attentifs aux évolutions de la conjoncture et aux difficultés financières des ménages.

Concernant les redépôts de dossiers, leur proportion est relativement stable (43,8 % en 2022, contre 43,2 % en 2021). La baisse des ressources et/ou l'augmentation des charges courantes pour certains déposants ainsi que le changement de situation personnelle expliquent en grande partie l'absence de baisse des redépôts.

S'agissant des modalités de dépôt des dossiers, ceux-ci peuvent être remis au guichet d'une succursale ou d'un bureau d'accueil et d'information de la Banque de France, adressés par courrier ou renseignés directement en ligne sur le site Internet. En 2022, la part des dossiers constitués en ligne a progressé à un rythme régulier ; ils représentent désormais 13,9 % de l'ensemble des dépôts en France, contre 10 % en 2021.

2

Des solutions qui consistent principalement en mesures imposées sans effacement de dette ou avec effacement partiel

Le nombre de dossiers traités en 2022 (118 211) baisse sensiblement par rapport à 2021 (130 094), en lien direct avec le recul des dépôts de dossiers.

La recherche de solutions pérennes demeure un objectif prioritaire pour les commissions de surendettement afin de limiter autant que possible les redépôts de dossiers. La proportion de solutions pérennes (mesures de rétablissement personnel et mesures définitives de

Principales données d'activité des commissions

(nombre de dossiers)

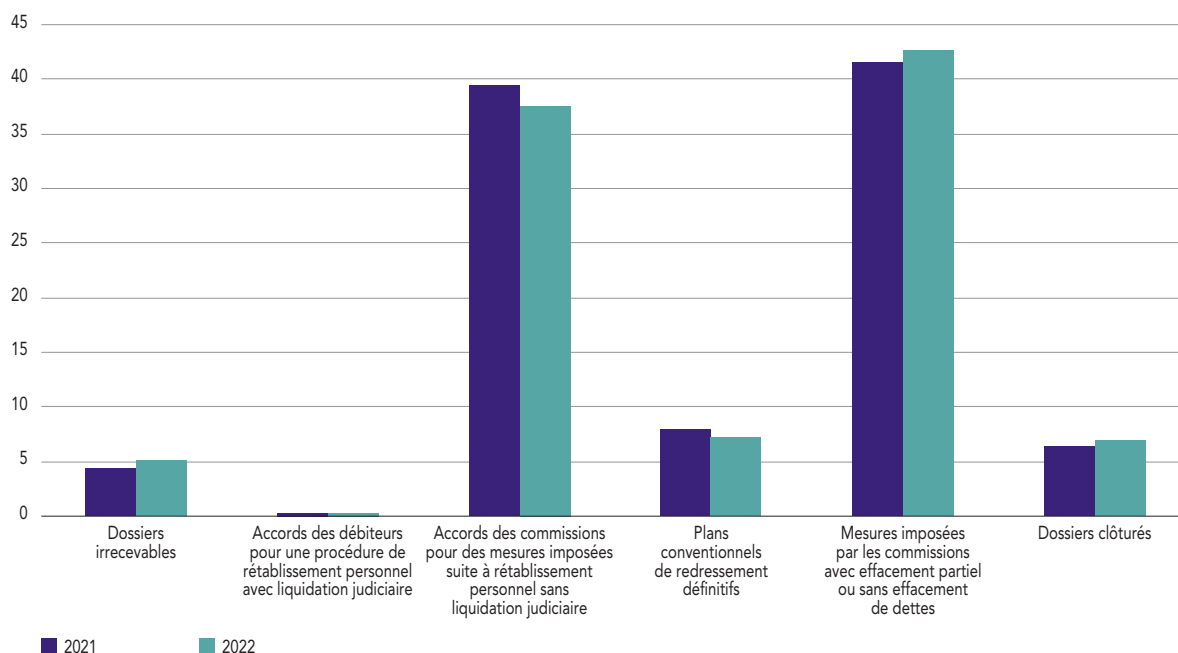
	2021	2022
Dossiers déposés	120975	113081
<i>dont proportion de redépôts (en %)^{a)}</i>	43,8	43,2
Dossiers recevables	112190	102597
Dossiers irrecevables (A)	5815	6181
Orientations vers une procédure de réaménagement des dettes	64304	60310
Orientations vers une procédure de rétablissement personnel	48886	43081
Accords des commissions pour une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (B)	51249	44329
Accords des débiteurs pour un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (C)	382	355
Plans conventionnels conclus (D)	10320	8629
<i>dont plans d'attente</i>	5959	4847
Mesures imposées par les commissions (E)	53983	50501
<i>dont mesures imposées d'attente sans effacement</i>	10746	10639
Dossiers clôturés (F)	8345	8297
Dossiers traités (A + B + C + D + E + F)	130094	118211

a) Pour 2022, données sur douze mois à fin septembre.

Source : Banque de France.

Répartition des issues trouvées pour l'ensemble des dossiers traités

(en % du nombre de dossiers)



Source : Banque de France.

réaménagement de dettes) a légèrement diminué en 2022 (– 1,6 point), mais représente plus de 74 % des dossiers traités. Les mesures de réaménagement des dettes, avec ou sans effacement partiel, marquent d'ailleurs une légère progression (58,3 %, contre 56,8 % en 2021).

Parallèlement, la proportion de dossiers déclarés irrecevables a légèrement augmenté pour atteindre 5,2 %. La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API) du 14 février 2022 explique cette tendance, car certains débiteurs ont continué à saisir directement la commission de surendettement au lieu de déposer leur demande auprès du tribunal de commerce ou judiciaire, pour examen de recevabilité par le juge.

La part relative des dossiers orientés vers un rétablissement personnel est en légère diminution en 2022 (– 1,5 point par rapport à 2021); elle correspond à 41,7 % des dossiers orientés et témoigne toujours de la précarité des situations personnelles et sociales des déposants.

3

Des évolutions législatives qui visent un traitement plus large des difficultés financières

La loi API permet désormais aux entrepreneurs individuels de voir leur situation financière personnelle soumise à la commission de surendettement des particuliers, sous réserve que l'endettement ne relève que de leur patrimoine personnel (cas de la quasi-totalité des dossiers reçus), ou plus rarement en complément de la procédure collective ouverte par le juge pour le traitement de leur situation professionnelle. Dans tous les cas, il appartient au juge saisi par l'entrepreneur individuel d'examiner la demande et, si afférente à la situation personnelle du déposant, de prononcer la recevabilité du dossier à la procédure de surendettement et de le transmettre à la commission territorialement compétente pour traitement.

Par ailleurs, la loi permet de prendre en compte des dettes professionnelles dans l'appréciation de la recevabilité des dossiers de surendettement. Cette évolution législative permet aux dirigeants de société, déjà éligibles à la procédure de traitement du surendettement de par leur statut, d'en bénéficier lorsqu'ils ont des dettes de nature professionnelle.

4

Une procédure de surendettement qui devient encore plus accessible

Fin 2020, la Banque de France a ouvert la possibilité de déposer un dossier de surendettement en ligne, dans un premier temps pour les personnes déposant seules leur dossier (sans codéposant), ce qui représente plus de 75 % des situations.

La déclaration en ligne complète les solutions de dépôt existantes, que sont la remise aux guichets de la Banque de France (dans tous les départements) et l'envoi par courrier postal.

Cette nouvelle possibilité offre l'accessibilité, la souplesse, la disponibilité et la simplicité permises par Internet, et est sécurisée par l'utilisation de l'identifiant FranceConnect du déposant. Cette solution s'adapte aux contraintes personnelles : le dossier peut en effet être saisi en plusieurs fois, à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone, 24 heures sur 24. La personne dispose d'un délai maximal de six mois pour compléter, valider son dossier et joindre les justificatifs nécessaires.

Les déposants ont utilisé ce dispositif de façon progressive tout au long de 2022, avec une amplification observée en fin d'année. En cumul, les dossiers déposés en ligne ont représenté 17 % de la seule population des dossiers « éligibles » sur 2022 (c'est-à-dire les « déposants seuls » – cf. supra), en hausse de 4,5 points sur un an.

5

L'accompagnement social continue de se renforcer

La situation de fragilité des personnes en situation de surendettement nécessite un meilleur accompagnement à tous les stades de la procédure.

Actuellement, 500 Points conseil budget (PCB) labellisés assurent un maillage territorial étroit. Ces structures doivent permettre de détecter de façon précoce des personnes en difficulté financière et, dans un certain nombre de cas, d'éviter le dépôt d'un dossier de surendettement. Elles apportent des informations et conseils en matière de

gestion du budget familial et de droits, certains dispositifs d'aide sociale restant en effet parfois méconnus.

Afin d'assurer au mieux leur mission, les PCB répondent à un cahier des charges qui stipule précisément les compétences à acquérir. Au titre de ses missions de traitement du surendettement et sur le plan de l'inclusion financière, la Banque de France participe aux comités de pilotage des PCB et son réseau renseigne et oriente vers ces acteurs le public potentiellement concerné.

L'information et l'accompagnement avant le dépôt de dossier et au cours du traitement doivent également être renforcés car les commissions relatent des difficultés de compréhension par les déposants des différentes étapes de la procédure. En ce sens, la Banque proposera en 2023 deux contacts téléphoniques auprès du déposant :

- le premier interviendra lors de l'envoi du formulaire de dépôt afin de permettre au futur déposant d'obtenir des réponses aux questions qu'il pourrait se poser sur la procédure et de vérifier la complétude de son dossier avant transmission ;
- le second interviendra lors de la communication des mesures définitives afin de fournir des explications sur leurs conditions de mise en place, et notamment les obligations envers les créanciers, dans le but d'éviter des redépôts (pouvant être quasi immédiats du fait même d'une simple incompréhension du déposant quant à sa responsabilité et à son rôle dans cette phase ultime de la procédure).

En 2022, la Banque de France a déployé des conseils départementaux de l'inclusion financière (CDIF), dans l'ensemble des départements. Chaque CDIF est placé sous la présidence du directeur départemental de la Banque de France. Des représentants des secteurs bancaires, associatifs et institutionnels y siègent.

Parmi leurs objectifs figure celui de mieux faire connaître les services de la Banque auprès des particuliers et des intervenants sociaux et de favoriser la coopération en faveur des personnes en difficulté financière.

Par ailleurs, un partenariat a été mis en place avec le réseau France services. En effet, le gouverneur de la

Banque de France et le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques ont signé le 17 octobre 2022 un protocole de coopération entre le réseau France services et la Banque de France, pour huit départements dans un premier temps.

Les agents des maisons France services de ces départements accueillent les usagers et leur apportent une première information sur les services publics rendus par la Banque : procédure de traitement du surendettement, droit au compte bancaire, accès aux fichiers d'incidents de paiement, service « Infobanque ». Ils peuvent également orienter les personnes vers la Banque de France.

De plus, pour faciliter l'accès aux informations et services aux particuliers, la Banque de France a ouvert un numéro d'appel unique en 2022, le **3414** (prix d'un appel local, non surtaxé) – cf. *chapitre Services à l'économie et à la société*.

Ce numéro unique recouvre l'ensemble des services publics d'inclusion financière de la Banque de France et permet de répondre aux questions des usagers sur la procédure de traitement du surendettement et les dispositifs d'inclusion financière tels que le droit au compte, l'offre spécifique pour la clientèle fragile ou le plafonnement des frais d'incidents bancaires.

Il vient en complément de l'espace « Particuliers / Inclusion financière » du site Internet de la Banque de France, qui permet de trouver toutes informations sur la procédure de surendettement, les frais bancaires et le dispositif « clientèle fragile », les moyens de paiement, le microcrédit, les intervenants sociaux, etc.

6

Les acteurs de la procédure sont fortement engagés dans l'éducation économique et financière des publics

La Banque de France assure, à travers sa mission d'éducation économique, budgétaire et financière des publics, des sessions de formation sur le surendettement et l'inclusion bancaire, dans toutes les régions.

Les campagnes d'information et de formation en la matière se sont déroulées sur l'ensemble du territoire durant toute l'année 2022, tant sur place que par conférences en ligne (webinaires).

Les ressources pédagogiques mises à disposition des succursales de la Banque de France permettent d'informer au mieux les intervenants sociaux pour les aider dans leur mission d'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière et dans la lutte contre les situations de surendettement.

Au total, ce sont plus de 23 700 intervenants sociaux et assimilés issus d'organismes sociaux, centres départementaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, ou encore associations de consommateurs, de familles ou caritatives, qui ont été rencontrés en 2022 (soit une hausse de près de 25 %), pour les aider à mieux accompagner les personnes lors du dépôt d'un dossier et pendant la procédure.

7

Des échanges réguliers avec les magistrats restent indispensables

En 2022, la quasi-totalité des commissions a rencontré au moins une fois les juges ou les greffiers des tribunaux judiciaires de leur territoire, avec la volonté de faire converger les pratiques pour apporter des solutions financières adaptées aux personnes surendettées. Ces rencontres, complétées de points informels réguliers, ont également renforcé la coordination entre acteurs. Une partie des commissions a également organisé des réunions d'information spécifiques sur la loi API.

Ces échanges ont permis de constater qu'un certain nombre de tribunaux étaient peu informés sur cette loi, d'où des difficultés, en particulier sur la transmission des données avec les tribunaux, l'absence de documents spécifiques pour la saisine du tribunal, et plus globalement la coordination entre les différents acteurs.

Pour 2022, au titre de la loi API, les tribunaux ont déclaré une vingtaine de dossiers recevables, ensuite transmis par les greffes aux commissions de surendettement pour traitement.

La Banque de France, la direction générale du Trésor et la Chancellerie ont instauré des échanges et des ateliers de travail au quatrième trimestre 2022 pour définir notamment un imprimé Cerfa spécifique aux entreprises. Les entrepreneurs individuels en difficulté financière (professionnelle et/ou personnelle) pourront déposer leur demande auprès du tribunal par ce moyen, facilitant donc le traitement de leur situation.

Comme depuis de nombreuses années, les dossiers qui comportent des biens immobiliers posent régulièrement des difficultés aux commissions, et plus particulièrement dans les deux cas suivants :

- le premier tient à la nature même de la propriété : situation avec un bien en indivision, démembrement d'un bien immobilier (usufruit, nue-propriété, en lien avec une séparation, un divorce ou une succession), évaluation de parts de sociétés civiles immobilières (SCI) détenues;
- le second apparaît lorsque la conservation du bien est impossible et que la vente est demandée : la nature des biens, qui peuvent être de faible valeur en raison de leur état et/ou de leur localisation, ne permet pas toujours une vente amiable, et des redépôts de dossiers en découlent souvent.

Dans le cas des débiteurs divorcés/séparés présentant des dettes communes (immobilier, autres crédits), très fréquemment l'une des parties ignore son devoir de solidarité sur les crédits, et davantage encore lorsqu'un jugement de divorce a prononcé la répartition des dettes et des charges. Dès lors, certaines dettes ne se trouvent pas déclarées par le déposant, ce qui engendre également par la suite des redépôts de dossier de surendettement.

Certains déposants sollicitent des explications détaillées sur les forfaits et modalités de calcul de leur capacité de remboursement, jugée insuffisamment adaptée à leurs besoins. Certains n'acceptent pas d'avoir à suivre leur budget de façon serrée.

De même, l'accompagnement social, présent seulement au moment du dépôt du dossier dans de nombreuses situations, reste un facteur de meilleure mise en œuvre des mesures validées par la commission. Son absence

expose en effet à des difficultés dans leur application : incompréhension du plan, problème de mise en place des remboursements (notamment lorsque certains créanciers ont cédé des dettes à un organisme ou à une société spécialisée dans le rachat de créances), problème de gestion du budget, etc. De ce fait, des redépôts de dossiers peuvent s'ensuivre. Le nombre contraint de travailleurs sociaux disponibles rend toutefois difficile cet accompagnement social dans certaines zones géographiques.

Des difficultés de traitement de certaines créances sont signalées lorsque leur recouvrement s'est trouvé confié à un cabinet spécialisé ou à un huissier (avec notamment non-respect de la suspension des poursuites durant la phase d'instruction du dossier) ou lorsque les créances ont été cédées. L'identification du propriétaire de la créance s'avère ainsi parfois difficile.

Les secrétariats de commissions font état d'autres difficultés régulièrement exprimées :

- Des débiteurs doivent restituer le véhicule pour lequel ils ont souscrit un contrat de location avec option d'achat (LOA), alors que ledit véhicule est nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle. Lorsque la capacité de remboursement est positive, suffisante pour payer le loyer correspondant, mais insuffisante pour régler l'ensemble des dettes, la commission peut, sur examen du dossier, demander le maintien du véhicule et effacer partiellement ou totalement les autres dettes. Par contre, lorsque la capacité de remboursement est positive, mais insuffisante pour payer le loyer, la commission propose au débiteur l'option d'un microcrédit pour l'achat d'un véhicule d'occasion, lui permettant ainsi de conserver son emploi ;
- Des débiteurs n'arrivent pas à faire respecter par leurs créanciers les mesures d'effacement total ou partiel de dette validées par la commission ou le juge. Cela concerne ponctuellement aussi les dettes non déclarées dans le cadre des procédures de rétablissement personnel ;
- Des débiteurs (surtout les personnes âgées) rencontrent de plus en plus de difficulté à produire des justificatifs et/ou à faire leurs demandes de droits et

allocations (droits à l'aide personnalisée au logement [APL] par exemple), car la plupart des demandes s'effectuent désormais exclusivement en ligne.

La mise en œuvre des procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire s'avère toujours difficile et globalement très longue, en dépit du recrutement de mandataires judiciaires.